BARCLAYS SEVEN + 2

Fonds Commun de Placement

Prospectus complet

BARCLAYS WEALTH

PROSPECTUS SIMPLIFIE

BARCLAYS SEVEN + 2

Fonds à formule

Partie A Statutaire

L'OPCVM **BARCLAYS SEVEN + 2** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de cet OPCVM que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance indiquée Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché de ce jour-là (sans frais de rachat). Le souscripteur prend un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Code ISIN :
FR0010590885

Dénomination :
BARCLAYS SEVEN + 2

Forme juridique :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Société de gestion :
BARCLAYS WEALTH MANAGERS FRANCE (BWMF)

Dépositaire :
BARCLAYS FRANCE S.A.

Commissaire aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit

Commercialisateurs :
Groupe BARCLAYS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation EUROCLEAR. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Fonds à formule

Garantie en capital : Le capital n'est pas garanti

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 100% de l'actif net

Durée de la formule : 8 ans, soit du 01/04/2008 au 30/06/2015.

Objectif de gestion : Offrir au souscripteur, l'acquisition d'un revenu annuel élevé, l'éventualité d'un remboursement anticipé du capital, en contrepartie d'une prise de risque en capital à l'échéance, dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 baisserait de + de 35% par rapport à son niveau d'origine.

Détermination du gain annuel

L'acquisition d'un gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence (*) calculée le 30/06/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

A. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence (*). Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.

B. 1) Les années suivantes, du début de la 3ème année à la fin de la 8ème année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), sera acquis au fonds et versé à l'échéance.

Ou

2) Si l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire.

Le cours de l'indice DJ Eurostoxx 50 est relevé en clôture à chaque date anniversaire, et constaté par rapport au niveau d'origine de l'indice, dividendes non réinvestis.

Remboursement anticipé du capital

Si, à une date anniversaire de création du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance

A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence (*) augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des 2 premiers gains de 7.50%.

En revanche, si l'indice baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

(*)Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 30/06/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 30/06/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

Economie de l'OPCVM :

En contrepartie de la garantie de capter un gain égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence, supérieur au taux sans risque, aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds et l'éventualité d'un remboursement anticipé égal à la valeur liquidative de référence augmentée des gains captés à une date anniversaire, le porteur prend le risque de ne percevoir aucun gain les 6 dernières années de la vie du fonds et un risque de perte en capital à l'échéance égal à la baisse de l'indice. Le taux de rendement annuel est plafonné à 7.24%,(cf scénario de remboursement anticipé à la fin de la deuxième année). .

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les gains cumulés en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les sommes cumulées en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais sont assimilables à des remboursements anticipés partiels du capital.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Le FCP est spécialement conçu pour permettre à l'investisseur de recevoir à l'échéance des gains élevés, et ceci même en cas de scénario de marché stable à baissier. Un gain garanti égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence les deux premières années versé à l'échéance. Si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas perdu plus de 35% de sa valeur à l'échéance, comparée à son niveau d'origine, le capital investi est garanti à hauteur de 100% de la valeur liquidative de référence. En cas de bonne performance du DJ Eurostoxx 50 à une date anniversaire de démarrage de la formule du FCP (>10%), les parts du FCP sont remboursées de manière anticipée, chaque part recevant un montant égal à 100% de la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des gains annuels de 7.50% acquis, dont les deux premiers garantis.	Le capital n'est pas garanti : la formule de remboursement des parts du FCP peut être inférieure au capital initialement investi (hors commission de souscription). Les gains annuels captés lors des 6 dernières années peuvent être nuls, et la performance du FCP peut être négative. L'enclenchement éventuel du remboursement anticipé est conditionnel et dépend de l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx. Le porteur ne connaît donc pas à l'avance la date d'échéance du FCP. Le seuil de déclenchement de -35% est constaté sur la base de l'indice hors dividendes. Le taux de rendement annuel du fonds est plafonné à 7.24% (cf scénario de remboursement anticipé à la fin de la deuxième année).

Indicateur de référence :

Dans la mesure où la construction du fonds a pour vocation à respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque détaillés à la rubrique «Simulations historiques».

Stratégie d'investissement :

Description de la formule

Mécanisme de détermination du gain annuel

Le gain annuel est acquis au fonds à date anniversaire lorsque la variation de l'indice DJ Eurostoxx 50, comparé à son niveau d'origine, est comprise entre -35% et +10% (zone centre du graphique).

Aucun gain n'est acquis au fonds si l'indice DJ Eurostoxx perd plus de 35% de sa valeur par rapport à son niveau d'origine (zone gauche du graphique)

Les parts du FCP sont remboursées par anticipation dès que l'indice DJ Eurostoxx 50 augmente de plus de 10% à une date anniversaire, par rapport à son niveau d'origine (zone droite du graphique)

Le gain annuel est égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), et est garanti aux deux premières dates anniversaire, quelle que soit l'évolution des marchés.

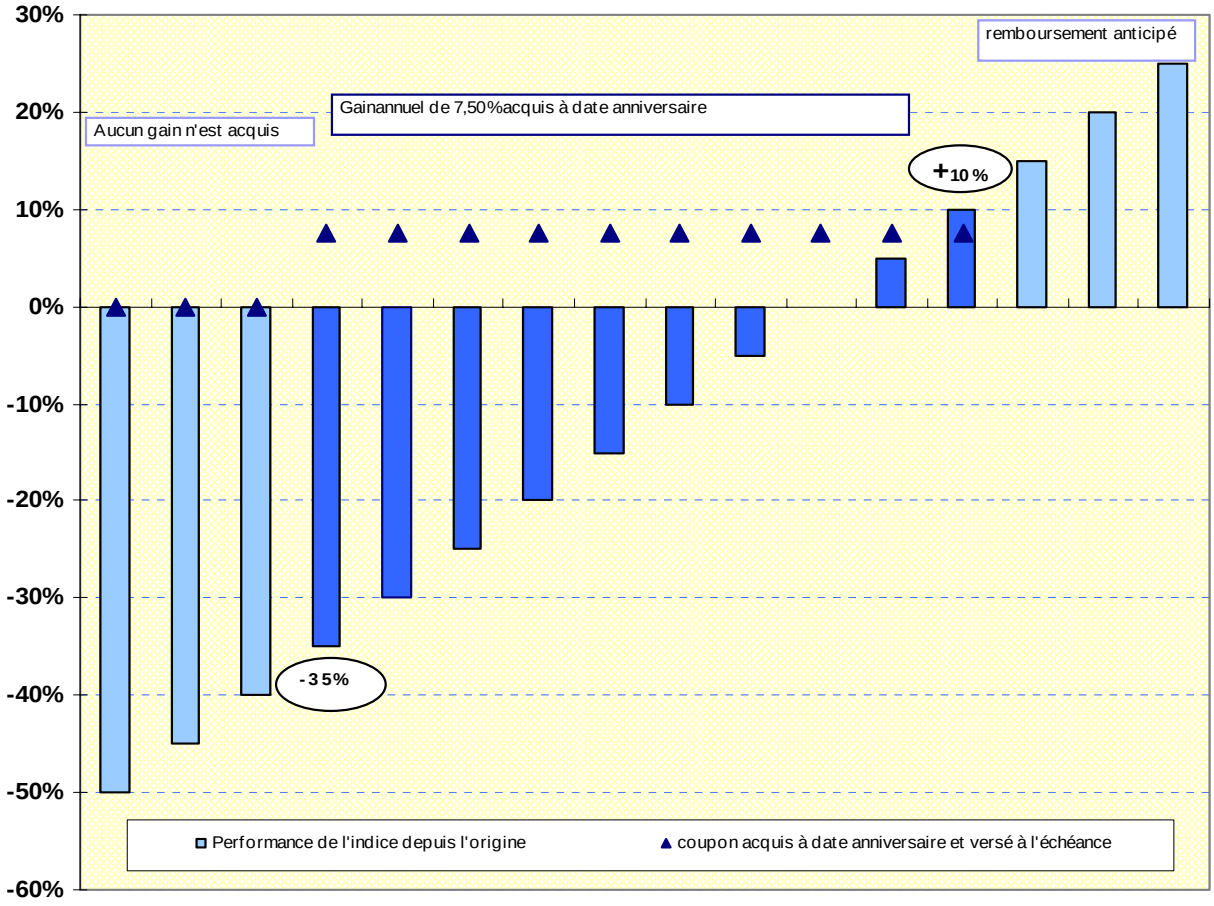

(*)Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 30/06/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 30/06/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

Le cours de l'indice DJ Eurostoxx 50 est relevé en clôture, dividendes non réinvestis, à chaque date anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le 30 juin de chaque année, à compter du 30/06/2008

Anticipations de marchés permettant de maximiser la formule :
L'anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule est une évolution de l'indice DJ Eurostoxx 50, qui à chaque date anniversaire de constatation, ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine et ne progresse pas de plus de 10% afin que le fonds parvienne à l'échéance de 8 années prévue initialement.

Pour information, un placement sur un support sans risque sur une période équivalente offre un rendement annuel de 4.33 % (référence OAT 3% 25/10/2015, relevé le 18/10/2007)

Scénario de remboursement anticipé – Scénario le plus favorable dans le cas d'un remboursement anticipé à la fin de la 2ème année.

	Année 1	Année 2
Performance de l'indice DJ Eurostooxx 50 depuis l'origine	6%	11%
Gain annuel acquis et versé à l'échéance	7,50%	7,50%
Remboursement anticipé		oui
Valeur de remboursement par part à l'échéance (en % de la valeur liquidative de référence)		**115%**

L'indice DJ Eurostoxx 50 enregistre une performance de +11% en fin d'année 2, par rapport à son niveau d'origine. Les parts du FCP sont remboursées par anticipation, sur la base de la valeur liquidative de référence, augmentée des 2 gains annuels.

Pour 100 euros initialement investis, le porteur reçoit à la fin de la deuxième année 100 euros, plus 2 gains garantis de 7.50 euros, soit 115 euros.

Le taux de rendement annuel (sous déduction des commissions de souscription) du porteur de parts du FCP sera donc égal à 7.24%.

Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor d'échéance comparable, soit 4.33% par an au 18/10/2007 (taux sans risque).

Scénario Favorable

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**	**Année 7**	**Année 8**
Performance de l'indice DJ Eurostooxx 50 depuis l'origine	2%	6%	-5%	-7%	2%	5%	-7%	10%
Gain annuel acquis et versé à l'échéance	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
Remboursement anticipé		non	non	non	non	non	non	
Valeur de remboursement par part à l'échéance (en % de la valeur liquidative de référence)								**160%**

A chaque constatation annuelle, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Euro Stoxx 50 a été comprise entre -35% et +10%. Barclays Seven + 2 acquiert, pendant 8 ans, un gain annuel de 7.50% et le capital investi est remboursé pour chaque part détenue à hauteur de la valeur liquidative de référence (hors commission de souscription) à l'échéance, augmenté des 8 gains acquis au cours des 8 années de la vie du fonds.

Pour 100 euros initialement investis, le l'investisseur reçoit à l'échéance 100 euros, plus les 8 gains annuels de 7.50 euros, soit 160 euros.

La performance du fonds à l'échéance est de 60%, correspondant à un taux de rendement annuel (sous déduction des commissions de souscription) de 6.05%. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor d'échéance comparable, soit 4.33% par an au 18/10/2007 (taux sans risque).

Scénario Médian

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**	**Année 7**	**Année 8**
Performance de l'indice DJ Eurostooxx 50 depuis l'origine	-20%	-40%	-38%	-36%	-40%	-36%	-25%	-15%
Gain annuel acquis et versé à l'échéance	7,50%	7,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	7,50%	7,50%
Remboursement anticipé		non	non	non	non	non	non	
Valeur de remboursement par part à l'échéance (en % de la valeur liquidative de référence)								**130%**

Après les deux premiers gains garantis de 7.50%, à la fin de l'année 2, l'indice DJ Euro Stoxx 50 accuse une baisse de plus de 35% depuis l'origine et ce pendant 4 ans, avant de se reprendre les 2 dernières années. Le porteur bénéficie du remboursement du capital investi pour chaque part (hors commission de souscription) à hauteur de la valeur liquidative de référence à l'échéance, augmenté des 4 gains de 7.50% acquis.

Pour 100 euros initialement investis, le l'investisseur reçoit à l'échéance 100 euros, plus les 4 gains annuels de 7.50 euros, au titre des années 1, 2, 7 et 8, soit 130 euros.

La performance du fonds à l'échéance est de 30%, correspondant à un taux de rendement annuel (sous déduction des commissions de souscription) de 3.33%. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor d'échéance comparable, soit 4.33% par an au 18/10/2007 (taux sans risque).

Scénario Défavorable

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Performance de l'indice DJ Eurostooxx 50 depuis l'origine	2%	-45%	-38%	-36%	-40%	-36%	-37%	-40%
Gain annuel acquis et versé à l'échéance	7,50%	7,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Remboursement anticipé		non	non	non	non	non	non	
Valeur de remboursement par part à l'échéance (en % de la valeur liquidative de référence)								**75%**

A chaque constatation annuelle, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Euro Stoxx 50 a été inférieure à -35% et sa performance sur la période de 8 ans est de -40%. Après les deux premiers gains garantis de 7.50%, il n'y a plus d'acquisition de gain et le porteur subit intégralement la baisse du marché sur la période. Le remboursement final est égal au capital net investi diminué de la baisse de l'indice et augmenté de 15%.

Pour 100 euros initialement investis, le l'investisseur reçoit à l'échéance 60 euros, plus les 2 premiers gains garantis de 7.50 euros, soit 75 euros.

Le taux de rendement annuel (sous déduction des commissions de souscription) du porteur de parts du FCP sera donc égal à -3.53%. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor d'échéance comparable, soit 4.33% par an au 18/10/2007 (taux sans risque).

Simulations Historiques

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en déclenchant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées lors de la simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.
Les simulations ci-dessous illustrent la performance obtenue par le fonds s'il était arrivé à l'échéance aux dates suivantes.

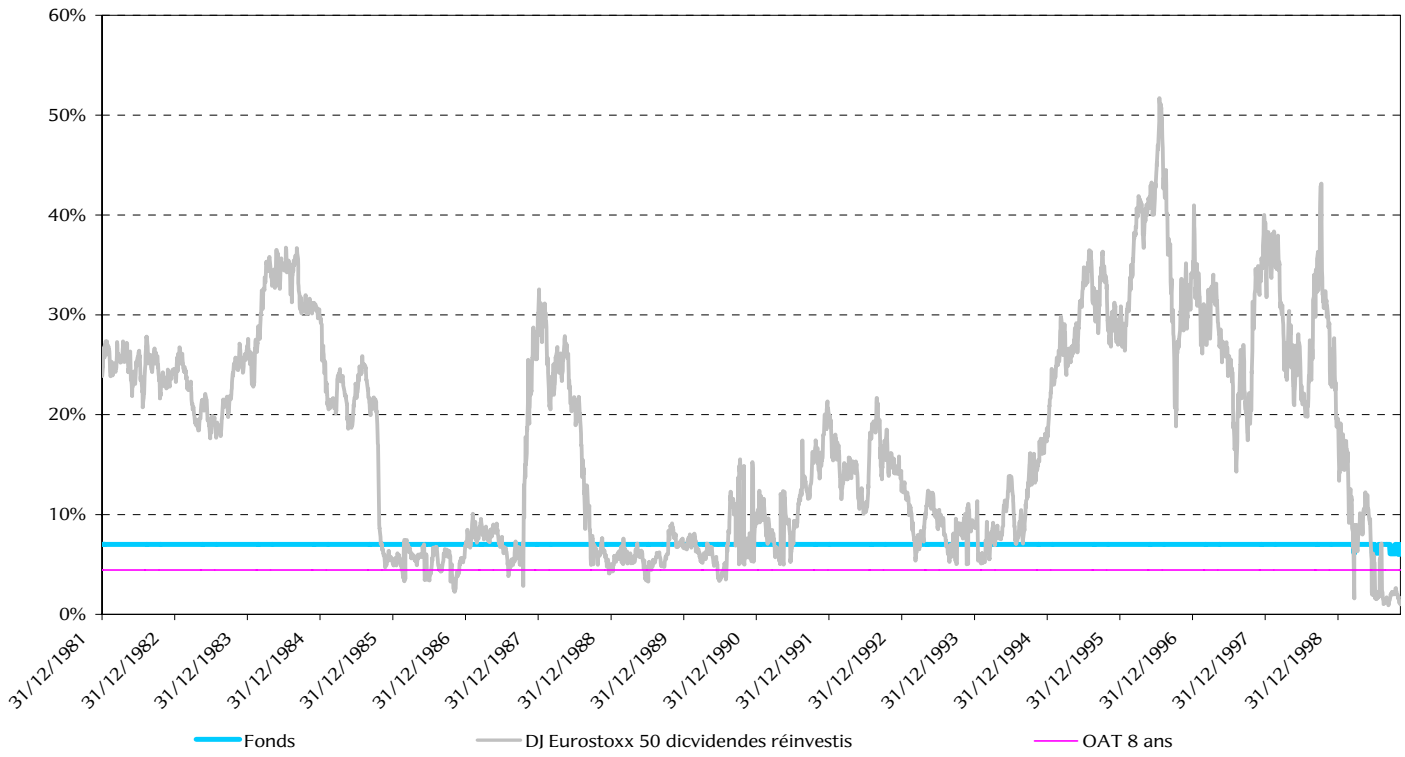

L'attention du porteur est attirée sur le fait que, dans le cas où un gain n'a pas été acquis à une date anniversaire, le fonds aura pu enregistrer une performance inférieure à 7.24%. Pour plus de précisions, le porteur peut se référer à l'illustration du scénario médian.

Pourcentage de remboursements anticipés en fonction du nombre d'années

Année	% de remboursements anticipés
1	0,00%
2	77,02%
3	14,51%
4	7,81%
5	0,20%
6	0,44%
7	0,00%
8	0,02%

Phase 1
Sur toutes les périodes de lancements comprises entre le 31/12/1981 et le 17/06/1999, le fonds aurait capté tous ses gains. Il aurait été remboursé par anticipation entre l'année 2 et l'année 6, avec toutefois une majorité de remboursements en année 2.

Phase 2
Pour les lancements compris entre le 18/06/1999 et le 09/11/1999, l'indice DJ Eurostoxx 50 a connu principalement une baisse sur la période. Le remboursement par anticipation n'a pas eu lieu et le fonds est allé jusqu'à l'échéance des 8 ans avec un remboursement en capital final. Cependant, il est arrivé dans quelques cas, qu'un gain n'ait pas été capté.

Actifs utilisés :
A compter du 30/06/2008, afin de réaliser son objectif de gestion, le portefeuille sera investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA, en direct sur les marchés d'actions et titres assimilés émis ou via des OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA. La performance de ces actifs fera l'objet d'un contrat d'échange permettant d'assurer la réalisation de la formule et le paiement des frais de gestion.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

Risque lié à la classification :

- Le FCP Barclays Seven + 2 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de vie totale de la formule du fonds, soit 8 ans, et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée, sauf dans le cas d'un déclenchement de remboursement anticipé des parts du fonds.
- Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là.
- Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

Risque de perte en capital :

Le Fonds **Barclays Seven + 2** ne bénéficie de garantie contractuelle à l'échéance.

A l'échéance, la restitution du capital ne prend pas en compte l'impact de l'inflation constatée sur la durée du fonds.

Risque action :

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le détail des risques accessoires se trouve dans la note détaillée.

Garantie ou protection :

BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - s'engage à assurer, à l'échéance du FCP et à cette date seulement, aux bénéficiaires de la garantie, l'acquisition d'un gain annuel pour chaque part du fonds dans les conditions décrites dans la note détaillée.

Bénéficiaires de la garantie : Porteurs ayant souscrit entre le 01/04/2008 et le 27/06/2008 inclus et ayant conservé l'intégralité de leurs parts à chaque date anniversaire à l'échéance du fonds.

Tout porteur souscrivant après le 27/06/2008 et détenant de parts à l'échéance du FCP bénéficiera du gain annuel dans les conditions suivantes décrites dans l'objectif de gestion :

L'acquisition du gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence (*) calculée le 30/06/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

A. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence (*). Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.

B. 1) Les années suivantes, du début de la 3ème année à la fin de la 8ème année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), sera acquis au fonds et versé à l'échéance.

Ou

2) Si l'indice DJ Eurostoxx 50 a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire de démarrage de la formule du fonds.

Le cours de l'indice DJ Eurostoxx 50 est relevé en clôture à chaque date anniversaire, et constaté par rapport au niveau d'origine de l'indice, dividendes non réinvestis.

Remboursement anticipé du capital

Si, à une date anniversaire de création du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance

A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence (*) augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des 2 gains annuels de 7.50%.

En revanche, si l'indice baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

(*)Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 30/06/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 30/06/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

Tout porteur présentant ses parts avant la date anniversaire de la formule ne bénéficiera pas de l'acquisition du gain annuel. Les demandes de rachats enregistrées chaque jour ouvré avant 12h seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Garant : BARCLAYS BANK PLC - Succursale en France, s'engage à verser à BWMF, au bénéfice du FCP, à la date de mise en jeu de la garantie, les sommes nécessaires de telle sorte que le gain annuel soit versé à tous les porteurs détenant des parts à l'échéance du fonds, et la garantie de capital à l'échéance dans les conditions décrites dans « l'objectif de gestion ».

Souscripteurs concernés et profil de l'investissement type :

Tous souscripteurs acceptant les risques inhérents à cet OPCVM.
Le fonds est éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.
Le fonds est éligible au PEA.
Le fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent bénéficier d'un revenu annuel élevé et participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone euro, sur une durée de 8 années, avec un risque en capital.
D'une manière générale, le souscripteur est invité à diversifier suffisamment ses placements financiers afin de ne pas être uniquement exposé aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, le souscripteur est invité à diversifier suffisamment ses placements financiers afin de ne pas être uniquement exposé aux risques de cet OPCVM.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM, du 01/04/2008 au 30/06/2015	valeur liquidative X nombre de parts	3 % maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM,	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

NB : Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas de vendus/achetés portant sur le même montant, le même jour sur la base d'une même valeur liquidative.

Les Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ; elles ne sont pas applicables au Fonds **Barclays Seven +.2.**
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié (disponible après la clôture du 1er exercice du FCP).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Nominal	2,5 % maximum TTC
Commission de surperformance	N/A	Néant

Régime fiscal :
Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Condition de souscription et rachat :
Centralisation des demandes auprès de l'établissement conservateur :
BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France
183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS.

Pour les souscriptions et les rachats : centralisation des demandes chaque jour ouvré avant 12 heures sur la base de la valeur liquidative du lendemain, ou le jour ouvré suivant le jour de calcul de la valeur liquidative dans le cas de jours fériés bancaires en France et/ou NYSE Euronext-Paris.

Possibilité de souscription de fractions de part (centièmes).

Conformément à l'article 3, alinéa 7 du règlement du FCP, le rachat de parts du FCP, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Date de clôture de l'exercice :
Dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre.
Date de clôture du 1er exercice : dernière valeur liquidative du mois de septembre 2009.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Fréquence de distribution : Néant

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne, à l'exception des jours fériés bancaires en France et/ou de NYSE Euronext.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
Dans les guichets et bureaux des Etablissements placeurs et de la Société de gestion.
Site Internet : www.barclays.fr, www.barclays-am.fr

Devise de libellé des parts : Euro (€).

Date de création :
Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 février 2008.
Date de création du Fonds : 01 avril 2008.
Valeur liquidative d'origine : € 1 000.

Informations supplémentaires :
Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Barclays Wealth Managers France
Secrétariat Général - 183, avenue Daumesnil - 75012 PARIS, Tél. : 01 55 78 78 78

Le prospectus simplifié et le prospectus complet sont également disponibles sur les sites www.barclays-am.fr et www.barclays.fr

Pour toute information complémentaire concernant **Barclays Seven + 2** vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bwmf.secretariat-general@barclays.fr

Date de publication du prospectus : 29 février 2008

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

BARCLAYS SEVEN + 2

PARTIE B STATISTIQUE

Performances annualisées du FCP au 31/12/2009

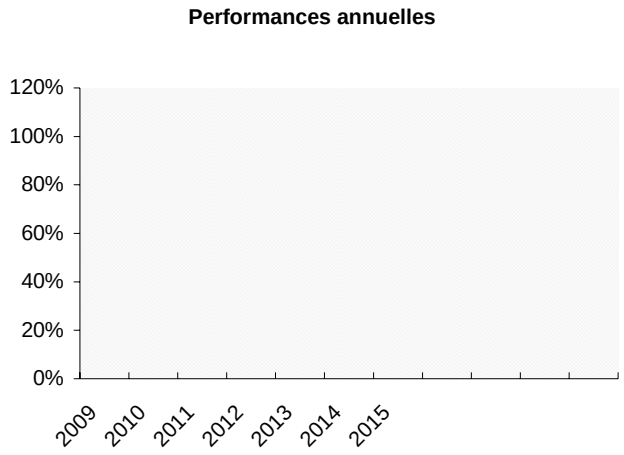

Performances annualisées	1an	3 ans	5 ans
OPCVM			
INDICATEUR DE REFERENCE			

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

Création du FCP le 01 avril 2008

Les informations ci-dessous seront disponibles à la publication du rapport annuel clos au 30/09/09

Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2009

Frais de fonctionnement et de gestion	%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement dont coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM dont commission de surperformance dont commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	%

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créances	0,00%

NOTE DETAILLEE

BARCLAYS SEVEN + 2

Fonds à formule

L'OPCVM **BARCLAYS SEVEN + 2** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de cet OPCVM que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance indiquée Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché de ce jour-là (sans frais de rachat). Le souscripteur prend un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :
BARCLAYS SEVEN + 2

Forme juridique :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création : 01/04/2008

Durée d'existence prévue : 8 ans, soit du 01/04/2008 au 30/06/2015

Synthèse de l'offre gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Montant minimal de souscription
FR0010590885	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	0,01 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Barclays Wealth Managers France
Secrétariat Général - 183, avenue Daumesnil - 75012 PARIS, Tél. : 01 55 78 78 78

Le prospectus complet et le prospectus simplifié sont également disponibles sur les sites www.barclays-am.fr et www.barclays.fr

Pour toute information complémentaire concernant **Barclays Seven + 2**, vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bwmf.secretariat-general@barclays.fr

I-2 Les Acteurs

Société de gestion :	**BARCLAYS WEALTH MANAGERS FRANCE SA (BWMF)**
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	32, avenue George V – 75008 PARIS
Adresse postale :	183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS
Activité principale :	Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 11 juillet 1994 sous le n° GP 94 003.
Dépositaire :	**BARCLAYS FRANCE SA**
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	32, avenue George V – 75008 PARIS
Adresse postale :	183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS
Activité principale :	Etablissement de crédit, agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) en 1993
Conservateur :	**BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France**
Principal établissement :	32, avenue George V - 75008 Paris
Adresse postale :	183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS
Siège social :	1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Angleterre, - Registrar of company N° 1026167
Activité principale :	Etablissement de crédit, Prestataire de Service d'Investissement, Etablissement teneur de compte, agrément délivré par la Direction du Trésor en 1993.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts ou actions (passif de l'OPCVM) : BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France

Commissaire aux comptes :	**PricewaterhouseCoopers Audit**
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	63, rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex
Commercialisateurs :	**Groupe BARCLAYS** La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation EUROCLEAR. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
Délégataires :	Néant
Conseillers :	Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Droits de vote :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées ; il n'y a pas de droits de vote attachés aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Modalités de tenue de passif :	La tenue du passif est assurée par BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France par délégation reçue du dépositaire BARCLAYS FRANCE SA. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
Forme des parts :	Au porteur. Les parts sont inscrites en compte chez l'établissement conservateur.
Décimalisation :	Les parts sont décimalisées en centièmes de parts.
Date de clôture de l'exercice :	Dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre Date de clôture du 1er exercice : Dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre 2009
Indication sur le régime fiscal :	Le Fonds est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

Classification : Fonds à formule

Garanti : Le capital n'est pas garanti

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion :
Offrir, au souscripteur l'acquisition d'un revenu annuel élevé, l'éventualité d'un remboursement anticipé du capital, en contrepartie d'une prise de risque en capital à l'échéance, dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 baisserait de + de 35% par rapport à son niveau d'origine.

Détermination du gain annuel
L'acquisition d'un gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence (*) calculée le 30/06/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

C. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence (*). Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.

D. 1) Les années suivantes, du début de la 3ème année à la fin de la 8ème année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), sera acquis au fonds et versé à l'échéance.

Ou

2) Si l'indice DJ Eurostoxx 50 depuis l'origine a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire.

Le cours de l'indice DJ Eurostoxx 50 est relevé en clôture à chaque date anniversaire, et constaté par rapport au niveau d'origine de l'indice, dividendes non réinvestis.

Remboursement anticipé du capital
Si, à une date anniversaire de création du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance
A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence (*) augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des 2 premiers gains de 7.50%.

En revanche, si l'indice baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

(*)Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 30/06/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 30/06/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

Description de l'économie de l'OPCVM
En contrepartie de la garantie de capter un gain égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence, supérieur au taux sans risque, aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds et l'éventualité d'un remboursement anticipé égal à la valeur liquidative de référence augmentée des gains captés à une date anniversaire, le porteur prend le

risque de ne percevoir aucun gain les 6 dernières années de la vie du fonds et un risque de perte en capital à l'échéance égal à la baisse de l'indice. Le taux de rendement annuel est plafonné à 7.24%,(cf scénario de remboursement anticipé à la fin de la deuxième année). .

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les gains cumulés en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les sommes cumulées en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais sont assimilables à des remboursements anticipés partiels du capital.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Le FCP est spécialement conçu pour permettre à l'investisseur de recevoir à l'échéance des gains élevés, et ceci même en cas de scénario de marché stable à baissier. Un gain garanti égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence les deux premières années versé à l'échéance. Si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas perdu plus de 35% de sa valeur à l'échéance, comparée à son niveau d'origine, le capital investi est garanti à hauteur de 100% de la valeur liquidative de référence. En cas de bonne performance du DJ Eurostoxx 50 à une date anniversaire de démarrage de la formule du FCP (>10%), les parts du FCP sont remboursées de manière anticipée, chaque part recevant un montant égal à 100% de la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des gains annuels de 7.50% acquis, dont les deux premiers garantis.	Le capital n'est pas garanti : la formule de remboursement des parts du FCP peut être inférieure au capital initialement investi (hors commission de souscription). Les gains annuels captés lors des 6 dernières années peuvent être nuls, et la performance du FCP peut être négative. L'enclenchement éventuel du remboursement anticipé est conditionnel et dépend de l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx. Le porteur ne connaît donc pas à l'avance la date d'échéance du FCP. Le seuil de déclenchement de -35% est constaté sur la base de l'indice hors dividendes. Le taux de rendement annuel du fonds est plafonné à 7.24% (cf scénario de remboursement anticipé à la fin de la deuxième année).

Indicateur de référence :

Le porteur pourra se référer à l'indice DJ Eurostoxx50 pour le calcul de la performance finale du Fonds, l'indice étant publié hors dividendes.
Même si la performance du Fonds dépend de l'évolution de l'Indice DJ Eurostoxx 50, elle pourra être différente de la performance de cet indice.
Les simulations effectuées sur les données historiques présentées dans le prospectus simplifié permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché au cours des dernières années.

Stratégie d'investissement :

1 - Sur les stratégies utilisées

Description des flux de swap
Le Fonds, en opérant par swap, *verse* à la contrepartie un taux fixe à chaque date anniversaire et *reçoit* la performance à l'échéance résultant de la formule (pay off de l'option).

Le taux fixe, correspondant à la durée du Fonds, sera constaté le 30/06/2008.

2- Les actifs (hors dérivés intégrés)

- Le portefeuille sera investi en instruments du marché monétaire jusqu'au 30/06/2008; au cours de la période comprise entre le 01/04/2008 et 30/06/2008 la valeur liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire.

A compter 30/06/2008, afin de réaliser son objectif de gestion, le portefeuille sera investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA, en direct sur les marchés d'actions et titres assimilés émis ou via des OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

La performance de ces actifs fera l'objet d'un contrat d'échange permettant d'assurer la réalisation de la formule et le paiement des frais de gestion.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés autorisés à la commercialisation en France.

3 – Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des marchés d'actions et/ou de taux, afin de satisfaire à ses obligations de garantie d'objectif de gestion.

Aucune sur exposition ne sera recherchée au travers de l'utilisation des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif dans le but de faire face à des besoins temporaires de liquidités du FCP.

Le Fonds pourra procéder à des opérations de prises et mises en pension dans la limite de 100% de son actif dans le but d'optimiser les revenus du FCP.

N.B. : Les informations complémentaires concernant la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

L'intégralité de ces actifs fera l'objet d'un swap permettant de délivrer au porteur de parts la performance résultant de la formule.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque lié à la classification**
  Le FCP **Barclays Seven + 2** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de vie totale du Fonds, soit 8 ans, et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.
  Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là et sans frais de rachat.
- **Risque de capital**
  Le Fonds **Barclays Seven + 2** ne bénéficie de garantie contractuelle à l'échéance.
  A l'échéance, la restitution du capital ne prend pas en compte l'impact de l'inflation constatée sur la durée du fonds.
- **Risque action**
  La baisse des marchés d'actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de défaillance de l'établissement garant :**
  La probabilité d'un cas de défaut du garant, BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France, est minime, toutefois dans le cas d'une défaillance, la garantie serait sans effet.

Garantie ou protection

BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - s'engage à assurer, à l'échéance du FCP et à cette date seulement, aux bénéficiaires de la garantie, l'acquisition d'un gain annuel pour chaque part du fonds dans les conditions décrites dans la note détaillée.

Bénéficiaires de la garantie : Porteurs ayant souscrit entre le 01/04/2008 et le 27/06/2008 inclus et ayant conservé l'intégralité de leurs parts à chaque date anniversaire à l'échéance du fonds.

Tout porteur souscrivant après le 27/06/2008 et détenant de parts à l'échéance du FCP bénéficiera du gain annuel dans les conditions suivantes décrites dans l'objectif de gestion :

L'acquisition du gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence (*) calculée le 30/06/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

C. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence (*). Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.

D. 1) Les années suivantes, du début de la 3ème année à la fin de la 8ème année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice DJ Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), sera acquis au fonds et versé à l'échéance.

Ou

2) Si l'indice DJ Eurostoxx 50 a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire de démarrage de la formule du fonds.

Le cours de l'indice DJ Eurostoxx 50 est relevé en clôture à chaque date anniversaire, et constaté par rapport au niveau d'origine de l'indice, dividendes non réinvestis.

Remboursement anticipé du capital
Si, à une date anniversaire de création du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice DJ Eurostoxx 50 est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance
A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice DJ Eurostoxx 50 n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence (*) augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des 2 gains annuels de 7.50%.

En revanche, si l'indice baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

(*)Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 30/06/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 30/06/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

Tout porteur présentant ses parts avant la date anniversaire de la formule ne bénéficiera pas de l'acquisition du gain annuel. Les demandes de rachats enregistrées chaque jour ouvré avant 12h seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Garant : BARCLAYS BANK PLC - Succursale en France, s'engage à verser à BWMF, au bénéfice du FCP, à la date de mise en jeu de la garantie, les sommes nécessaires de telle sorte que le gain annuel soit versé à tous les porteurs détenant des parts à l'échéance du fonds, et la garantie de capital à l'échéance dans les conditions décrites dans « l'objectif de gestion ».

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Tous souscripteurs acceptant les risques inhérents à cet OPCVM.
Le fonds est éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.
Le fonds est éligible au PEA.
Le fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent bénéficier d'un revenu annuel élevé et participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone euro, sur une durée de 8 années, avec un risque en capital.
D'une manière générale, le souscripteur est invité à diversifier suffisamment ses placements financiers afin de ne pas être uniquement exposé aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, le souscripteur est invité à diversifier suffisamment ses placements financiers afin de ne pas être uniquement exposé aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Capitalisation
Fréquence de distribution : Néant
Devise de libellé des actifs : Euro
Décimalisation : Centièmes de parts
Modalités de souscription et de rachat : Centralisation des demandes chaque jour avant 12 heures auprès de l'établissement conservateur : BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - 183, avenue Daumesnil 75012 PARIS.

- Souscription et rachat sur la base de la valeur liquidative du lendemain.
- Possibilité de souscription de fractions de part (centièmes).

Calcul de la valeur liquidative
Périodicité : Quotidienne, à l'exception des jours fériés bancaires en France et/ou de NYSE Euronext.

Méthode : Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées au chapitre V «règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs» :

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : dans les guichets et bureaux des Etablissements placeurs et de la Société de gestion. Sites Internet : www.barclays.fr, www.barclays-am.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM, du 01/04/2008 au 30/06/2015	valeur liquidative X nombre de parts	3 % maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

NB : aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas de vendus/achetés portant sur le même montant, le même jour sur la base d'une même valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ; elles ne sont pas applicables au FCP **Barclays Seven + 2.**
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié (disponible après la clôture du 1er exercice du FCP).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Nominal	2,5 % maximum TTC
Commission de surperformance	N/A	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais indirects	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription Commission de rachat	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Frais de gestion des OPCVM composant l'actif du Fonds	Actif net de l'OPCVM sous jacent	1% maximum TTC

Les charges et produits résultant des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont enregistrés dans le compte de résultat du fonds. Mode de calcul : EONIA – spread 0,07 acquis à l'OPCVM.
Commissions en nature : néant. Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.
Opérations sur titres : Néant
Commissions de mouvement : Néant.

Choix des intermédiaires :
Il n'a pas été réalisé d'appel d'offre concernant le choix de la contrepartie de l'equity swap.

III. Informations d'ordre commercial

Le porteur souhaitant procéder au rachat de ses parts en fera la demande auprès de l'établissement centralisateur : BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - 183, avenue Daumesnil 75012 PARIS.

Les demandes de souscription et de rachat faites chaque jour avant 12 heures seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Le remboursement des parts au porteur ayant fait une demande de rachat sera effective le jour ouvré suivant le calcul de la valeur liquidative appliquée au rachat.

Le montant crédité au compte du porteur sera diminué d'une commission de rachat, dont le taux est décrit dans le tableau ci-dessus. (cf. frais et commissions).

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :
Dans les guichets et bureaux des Etablissements placeurs et de la Société de gestion.
Sites Internet : www.barclays-am.fr, www.barclays.fr,

Les derniers documents annuels et semestriels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **Barclays Wealth Managers France,** Secrétariat Général - 183, avenue Daumesnil 75012 PARIS**,** Tél. : 01 55 78 78 78

Le prospectus simplifié et le prospectus complet sont également disponibles sur les sites www.barclays-am.fr, www.barclays.fr

Pour toute information complémentaire concernant **Barclays Seven + 2** vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bwmf.secretariat-general@barclays.fr

IV. Règles d'investissement

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investis à plus de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, énoncés à l'article R 214-26 du code monétaire et financier.
En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, elle a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

Modes de valorisation

◆ Titres négociés sur un marché réglementé
Les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture du marché de référence.

Toutefois :
Les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :
- Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
- Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation
- Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement

- Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des " titrisations "

Les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

◆ Parts ou actions d'OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Titres non négociés sur un marché réglementé

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

◆ Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires

Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Prêts et emprunts de titres : Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
- Pensions livrées : Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
  - Les titres mis en pension sont enregistrés à la valeur boursière, et la dette est inscrite au passif du bilan.
  - Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

◆ Instruments à terme fermes ou conditionnels

- Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de clôture du marché concerné.
- Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.

◆ Evaluation des devises

Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris (fixing) au jour de l'évaluation.

◆ Engagements hors bilan

- Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.
- Concernant les swaps de garantie, l'engagement est calculé en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours des produits sous-jacents.

Mode de comptabilisation

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres ne sont pas imputés sur les prix de revient ou de cession de ces titres.
Les intérêts de placements à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article 1er - PARTS DE COPROPRIÉTÉ
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 8 ans du 01/04/2008 au 30/06/2015, à compter de la fin de la période de commercialisation allant du 01/04/2008 au 27/06/2008, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées ou regroupées, sur la seule décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en, centièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIETE DE GESTION
La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE
Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.
Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

II effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III
MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - REPARTITION DES REVENUS
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveaux et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION
Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION
En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE
Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Prospectus complet approuvé par décision de l'AMF en date du 27 février 2008.